- > Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour un salarié : Recrutement
- > Un employeur peut-il s'informer sur le permis de conduire de son salarié ? : Recrutement (article L1221-6)
- > Curriculum vitae (CV) Candidature à une offre d'emploi : Code du travail : articles L1221-6 à L1221-9

Les informations mentionnées à l'article L. 1221-6 et communiquées par écrit par le candidat à un emploi peuvent être examinées dans des conditions préservant son anonymat.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

1 2 2 1 - 8 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en oeuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard.

Les résultats obtenus sont confidentiels.

Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie.

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Aucune information concernant personnellement un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à sa connaissance.

service-public.fr

- > Qui peut avoir des informations sur votre permis de conduire (points, validité...) ? : Recrutement (article L1221-6)
- > Candidat à une offre d'emploi : méthodes de recrutement autorisées : Informations demandées au candidat et méthodes et techniques autorisées
- > Conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) pour un salarié : Recrutement
- > Un employeur peut-il s'informer sur le permis de conduire de son salarié ? : Recrutement (article I 1221-6)
- > Curriculum vitae (CV) Candidature à une offre d'emploi : Code du travail : articles L1221-6 à L1221-9

Section 3 : Formalités à l'embauche et à l'emploi

Sous-section 1 : Déclaration préalable à l'embauche.

L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet.

L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.

service-public.fr

> Procédure et formalités d'embauche d'un salarié : Déclaration préalable à l'embauche

Dictionnaire du Droit privé

> Embauche

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin.

Jurical

Le non-respect de l'obligation de déclaration préalable à l'embauche, constaté par les agents mentionnés à l'article L. 8271-7, entraîne une pénalité dont le montant est égal à trois cents fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 3231-12.

Dictionnaire du Droit privé

p. 43 Code du travail